

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPÈCES
CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE LOIRET
POUR LA CAMPAGNE 2022 – 2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 4 mai 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 janvier 2022,

VU la participation du public qui s'est tenue du 11 février au 4 mars 2022,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

CONSIDÉRANT que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

CONSIDÉRANT que les périodes de sensibilité des cultures,

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable au mois de mars,

CONSIDÉRANT que les populations de l'espèce lapin de garenne sont localement très importantes, mais à l'échelle du département en déclin,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés en Beauce et le long des principales infrastructures ferroviaires et routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR

ARTICLE 1^{ER} : **Le pigeon ramier et le sanglier** sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le lapin de garenne est classé espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret sur les communes identifiées en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| ESPÈCES | PIÉGEAGE* | TIR | | | Autres |
|-------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| | | Périodes | Formalités | Modalités | |
| Lapin de Garenne | Toute l'année sur les communes listées en annexe | Du 1 ^{er} au 31 mars 2023 | Autorisation préfectorale individuelle sur les communes listées en annexe | | Capture par bourses et furets toute l'année sur les communes listées en annexe |
| Pigeon ramier | Interdit | Du 1 ^{er} au 31 mars 2023 | Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier | Sur parcelles cultivées : - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits Cribs (séchoirs) à maïs : - 1 poste fixe par séchoir | |
| | | Du 1 ^{er} au 31 juillet 2022 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023 | Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier | | |

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

ARTICLE 4 : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

ARTICLE 5 : En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe :
Liste des communes du Loiret
où le lapin de garenne est classé ESOD

Projet